Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 320 104 du 16 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon, 43
5000 NAMUR

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 octobre 2009, [B.A.], la mère de la partie requérante, accompagnée de la partie requérante, alors mineure, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°55 996 prononcé le 15 février 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaitre le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 1er ou 5 février 2011, [B.A.] et [B.B.], les parents de la partie requérante, ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Par son arrêt n°125 466 du 11 juin 2014, le Conseil a annulé cette décision.

1.3 Le 4 octobre 2012, [B.A.] a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de [B.A.] et ses enfants mineurs.

1.5 Le 16 juillet 2013, [B.A.] a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de [B.A.].

1.6 Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.2 irrecevable. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 5 septembre 2014. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 133 489 du 20 novembre 2014.

1.7 Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.2 irrecevable. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 136 277 du 15 janvier 2015.

1.8 Le 1er juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.2 irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°171 137 du 30 juin 2016.

1.9 Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 recevable. Le 10 août 2017, elle a déclaré cette demande non fondée et a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre de [B.A.], [B.B.] et leurs enfants mineurs.

1.10 Le 20 septembre 2017, la partie requérante a quitté la Belgique, avec sa famille.

1.11 Le 10 avril 2018, [B.B.] et [B.A.] ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 20 septembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugiées et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.12 Le 14 novembre 2018, [B.B.] et [B.A.] ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Le 18 juin 2021, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexes 13*quinquies*) à l'encontre de la famille. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°263 597 du 9 novembre 2021.

1.13 Le 12 avril 2022, [B.B.] et [B.A.] ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre de la famille. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 313 124 du 18 septembre 2024.

1.14 Le 22 janvier 2024, la partie requérante, ainsi que [B.B.] et [B.A.], au nom de leurs enfants mineurs, [B.El.] et [B.Er.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.15 Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris des décisions déclarant les demandes visées au point 1.14 irrecevables, à l'encontre de [B.El.] et [B.Er.].
1.16 Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.14 irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 juin 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La présente demande d'autorisation de séjour a été introduite conjointement par l'intéressé et ses deux frères, E. B et E. B. Toutefois, elle fait l'objet de trois décisions distinctes.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, en octobre 2009 et qu'il y est bien intégré. Il déclare qu'il a suivi la plus grande partie de son parcours scolaire en Belgique et qu'il parle couramment le français, l'allemand, l'anglais et le néerlandais. Il précise également qu'il est inscrit à l'Institut […], option menuiserie, qu'il est parfaitement intégré au sein de son école et qu'il a participé avec succès à l'épreuve technique du challenge « Défibois », en 2022. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont des attestations scolaires, un certificat de réussite PLURIDEFI et des témoignages.
Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., [a]rrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – [a]rrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., [a]rrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale et de la présence de sa famille (notamment des cousins) en séjour légal en Belgique avec qui ils sont extrêmement proches et avec qui ils constituent des soutiens les uns pour les autres. Il précise que certains ont même la nationalité belge. Pour étayer ses dires, l'intéressé dépose des témoignages de membres de sa famille sur le territoire belge.
Notons tout d'abord que le requérant ainsi que sa famille (père, mère et frères) ont tous été invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective et de maintenir l'unité de la famille nucléaire.
En outre, l'intéressé s'est contenté d'invoquer les liens sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, [a]rrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, [a]rrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la [l]oi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où les étrangers sont autorisés au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien ne l' empêche d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de leur retour temporaire.
Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers [lire : le Conseil d'État] qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste

diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée[; que rien] ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(…) [»] (C.E.- [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007). [«] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).
Quant au fait qu'il a de la famille qui réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. En effet, une séparation temporaire du requérant de sa famille en séjour légal en Belgique et de ses contacts ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.
En effet, le requérant n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans leur pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise ([a]rrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement et prendre en charge. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour dans le pays d'origine ou de résidence, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État – [a]rrêt n°120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État – [a]rrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.
Notons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre un séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée.
Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. – [a]rrêt n° 167.923 du 16 février 2007). En effet, [«] une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le requérant explique qu'il risquerait de perdre une année voir plusieurs en cas de retour au Kosovo étant donné qu'il ne parle pas l'albanais. Il spécifie qu'il existe des écoles privées au Kosovo mais que les cours sont donnés en anglais et que les frais d'inscription sont importants. Il ajoute qu'il est parfaitement épanoui dans son option « menuiserie » et que ce type de spécialisation est quasi inexistant au Kosovo. Notons que le changement de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les parents du requérant ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt , n°135.903). Notons aussi que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Par ailleurs, l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire.
Rappelons aussi que le père du requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans en 2013. Les parents de l'intéressé se sont donc délibérément maintenus de manière précaire sur le territoire et cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 132.221 du 09/06/2004). Or, ils ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour fragile. C'est

donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la [l]oi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les parents du requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat – [a]rrêt 126.167 du 08/12/2003).
De plus, il ressort du dossier administratif que les parents de l'intéressé avaient déjà dans le passé fait le choix d'interrompre la scolarité de leurs enfants, notamment lorsqu'ils ont quitté la Belgique le 20.09.2017 pour se rendre en Allemagne, où ils ont introduit une demande de protection internationale le 22.09.2017 pour revenir en Belgique en avril 2018. De même, le fait que leurs enfants aient été scolarisés en Belgique indique seulement que le droit à l'éducation ne leur a pas été refusé. Cependant, cela ne change rien à la constatation que les parents ont consciemment fait le choix de poursuivre leur séjour extrêmement précaire malgré toutes les décisions de refus et les ordres de quitter le territoire qui leur avaient déjà été signifiés. Ils ont permis que la scolarisation de leurs enfants se déroule délibérément dans cette situation précaire.
Rappelons aussi le caractère temporaire du retour, le temps pour le requérant de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur ait demandé que de se soumettre à la [l]oi. Notons enfin que le requérant peut profiter des prochaines vacances scolaires pour lever les autorisations pour long séjour requises. Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.

La vie familiale : Selon le dossier administratif, l'intéressé a ses parents en Belgique mais ceux-ci sont également appelés à retourner temporairement au Kosovo suite à la décision irrecevable prise le 27.09.2023. Du moment que toute la famille est invitée à se rendre au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective, cet élément ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé ait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de voyager temporairement vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable

2.1 En termes de notes d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, au motif que « [l]a partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date. […] Le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

2.2 Lors de l'audience du 13 novembre 20024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante répond qu'en cas d'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire sera par nature annulé également.

2.3 Le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

Partant, cette exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité **un moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du droit d'être entendu, du principe général de droit *audi alteram partem*, du devoir de minutie, et du principe de délai raisonnable.

3.2 Dans une première branche, intitulée « L'examen des éléments invoqués par [la partie requérante] », la partie requérante soutient qu' « [elle] a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de nombreux éléments devant s'apprécier, comme il était mentionné en termes de requête, de façon cumulative. Que toutefois la partie adverse a examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments formulée, en termes de requête, par [la partie requérante et ses frères mineurs]. […] Que partant, il appartenait à la partie adverse d'examiner ensemble les éléments invoqués par la partie adverse, *quod non*. Qu'en ce que la partie adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen ».

3.3 Dans une deuxième branche, intitulée « l'intégration [de la partie requérante] », la partie requérante allègue que « la partie adverse mentionne que la seule intégration [de la partie requérante] ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en [Belgique]. Que la partie adverse cite, à l'appui de son affirmation un arrêt du Conseil d'Etat. Qu'il appert toutefois, à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des requérants. […] Que cette parfaite intégration peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en [Belgique], mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Qu'il appert dès lors que l'intégration du requérant en [Belgique], depuis 2009 constitue une circonstance exceptionnelle. Que l'ensemble de ces éléments constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle. Que comme mentionné ci-avant, il appartenait à la partie adverse de réaliser un examen global des éléments invoqués par [la partie requérante et ses frères mineurs] au titre de circonstances exceptionnelles, *quod non*. Qu'en ce que la partie adverse estime que l'intégration [de la partie requérante] ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en [Belgique], la partie adverse viole les dispositions visées au moyen et ce d'autant plus qu'elle dissocie la vie privée et familiale [de la partie requérante], démontrée par ailleurs, de son intégration en Belgique. Qu'un tel examen dissocié apparait manifestement contraire aux dispositions visées au moyen. Que partant, en adoptant la décision litigieuse, la partie adverse viole, de manière flagrante les dispositions visées au moyen et tout particulièrement, les dispositions concernant l'obligation de motivation, soit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4 Dans une troisième branche, intitulée « L'intégration scolaire [de la partie requérante] », elle fait valoir que « [la partie requérante] a également invoqué, en termes de circonstance exceptionnelle, son intégration scolaire. Qu'[elle] est arrivé[e] en Belgique à l'âge de quatre an et n'a connu que le système scolaire belge. Qu'[elle] termine actuellement sa dernière année de secondaire en option menuiserie. Qu'[elle] a participé avec succès à l'épreuve technique du challenge défibois en 2022 (challenge dédié aux élèves du 2ème degré du secteur construction. Ils exécutent un exercice de menuiserie sur base de plans et d'un cahier de charges). Que son professeur d'économie, Madame [W.] atteste de son assiduité et de son travail remarquable. Elle insiste également sur la parfaite intégration de [la partie requérante] au sein de l'école, et en général. Que cette intégration scolaire cumulée avec les éléments invoqués ci-avant constituent des circonstances exceptionnelles et justifient l'introduction de la présente procédure en [Belgique], mais également l'octroi d'un titre de séjour. Qu'une nouvelle fois, il convient de constater que la partie adverse n'a pas réalisé d'examen global de la situation [de la partie requérante], mais a examiné cet élément

indépendamment des autres. […] Que dès lors, en ce que la partie adverse considère que la scolarité [de la partie requérante] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, elle viole les dispositions visées au moyen ».

3.5 Dans un quatrième branche, intitulée « l'imputation [à la partie requérante] des décisions de ses parents », la partie requérante avance que « la partie adverse motive sa décision en imputant [à la partie requérante] les décisions que ses parents ont prises lorsqu'[elle] était mineur[e]. Que le demandeur introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis en son nom personnel. Que, cependant, la partie adverse fonde sa décision sur les décisions et les choix des parents [de la partie requérante]. Que, [la partie requérante] étant mineur[e] au moment où ses parents ont pris ces décisions, [elle] ne peut dès lors en être tenu[e] pour responsable. Qu'en effet, ses parents avaient l'autorité parentale sur [elle] et [elle] n'avait donc pas d'autre choix que de se conformer aux décisions de ses parents. Qu'[elle] ne comprend donc pas le raisonnement de la partie adverse, qui se réfère à plusieurs reprises à la situation de ses parents, alors que [la partie requérante] a introduit une demande en son nom propre. Qu'en effet, si les parents [de la partie requérante] ont été inclus dans la demande 9bis [de la partie requérante], c'est uniquement en leur qualité de représentants des enfants mineurs. Que cependant, la présente décision ne concerne que [la partie requérante] et non les enfants mineurs, comme l'a indiqué la partie adverse au début de la décision. Qu'il est dès lors surprenant de constater que la partie adverse évalue la situation [de la partie requérante] par rapport à celle de ses parents et [la] rend responsable des décisions prises par ces derniers alors qu'[elle] n'était que mineur[e] [.] [«] *Rappelons aussi que le père du requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans en 2013. Les parents de l'intéressé se sont donc délibérément maintenus de manière précaire sur le territoire et cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 132.221 du 09/06/2004). Or, ils ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour fragile. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la [l]oi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les parents du requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat – [a]rrêt 126.167 du 08/12/2003).* [»] Que, dans la mesure où la partie adverse motive sa décision en se fondant sur la situation des parents [de la partie requérante] et non sur la sienne, elle viole les dispositions visées dans les moyens ».

4. Discussion

4.1.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe *audi alteram partem*, ainsi que le principe du délai raisonnable. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ce devoir et de ces principes.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »[2]. Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.1.2 **Sur le reste du moyen unique**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.
[2] C.E., 27 novembre 2008, n°188.251.

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.
4.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra.* Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante et son intégration en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire belge, et de sa scolarité.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.14 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3 Si la partie requérante estime, dans la première branche du moyen unique, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse globale des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *[l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante, bien qu'ayant demandé à la partie défenderesse de procéder à une analyse globale des circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.14, n'a développé dans cette demande aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que « les circonstances qui sont invoqués [*sic*] dans le présent titre sont exceptionnelles, chacune individuellement mais également prise [*sic*] dans leur ensemble », en sorte que la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière[3].

4.4 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du deuxième paragraphe de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a justifié son appréciation de l'intégration de la partie requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente

[3] Voir en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 21 février 2013, n° 9488.

d'en prendre le contre-pied, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, il ne saurait en être déduit que les éléments d'intégration sur le territoire belge ne peuvent jamais constituer une circonstance exceptionnelle, mais que, dans l'examen particulier de la demande de la partie requérante, la partie défenderesse a pu estimer que « *[c]ompte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* », et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée quant à ce.

Enfin, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « dissoci[é] la vie privée et familiale [de la partie requérante], démontrée par ailleurs, de son intégration en Belgique » n'est pas fondé, dès lors que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a elle-même séparé « [l]a relation avec la famille en Belgique » de « [l]'intégration sociale », sans établir de lien spécifique entre les deux.

4.5 Sur les troisième et quatrième branches du moyen unique, s'agissant de la scolarité de la partie requérante, le Conseil observe qu'elle se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.14. Or, le Conseil relève de la lecture du quatrième paragraphe de la première décision attaquée que la partie défenderesse a analysé ces éléments, aux termes d'une motivation non valablement contestée.

En effet, quant au grief selon lequel « la partie adverse motive sa décision en imputant [à la partie requérante] les décisions que ses parents ont prises lorsqu'[elle] était mineur[e] », si le Conseil regrette ces motifs, il relève par ailleurs que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce constat pour considérer que la scolarité de la partie requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. En effet, elle a également motivé

- que « *la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905)* » ;
- que « *[p]ar ailleurs, l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire* » ;
- que « *le caractère temporaire du retour, le temps pour le requérant de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur ait demandé que de se soumettre à la [l]oi* » ; et
- que « *[n]otons enfin que le requérant peut profiter des prochaines vacances scolaires pour lever les autorisations pour long séjour requises* ».

Ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.6 La première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.8 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT